

# DEPARTEMENT DE LA SECURITE ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DES EAUX, SOLS ET ASSAINISSEMENT

**DCPE 872** 

Septembre 2008

# **DIRECTIVE CANTONALE**

# GESTION DES EAUX ET DES DECHETS DE CHANTIER

# **SOMMAIRE**

1.	INTRODUCTION3					
2.	CHAN	CHAMP D'APPLICATION3				
3.	PRIN	RINCIPES3				
4.	PROCEDURE DE CONTRÔLE3					
5.	GESTION DES EAUX					
	5.1	5.1 Gros œuvre				
	5.2	5.2 Forages géothermiques				
	5.3	3 Second oeuvre7				
	5.4	Zone S de protection des eaux souterraines7				
	5.5	Autorisation de déversement et autocontrôle8				
	5.6	Liquides pouvant polluer les eaux8				
6.	GESTION DES DECHETS					
	6.1 Déchets de chantier					
		6.1.1	Tri sur le chantier	9		
		6.1.2	Tri en installation	10		
		6.1.3	Méthodes proscrites	10		
	6.2	6.2 Déchets spéciaux				
7.	PROT	TECTION DU SOL11				
8.	SITES	TES POLLUES11				
9.	BASES LEGALES12					
10.	ENTREE EN VIGUEUR					

#### 1. INTRODUCTION

Les activités d'un chantier portent atteinte à l'environnement. La mise en place de mesures de protection et le respect des règles énoncées dans ce document permettent toutefois de minimiser les risques pour l'environnement et les infrastructures (collecteurs, station d'épuration).

#### 2. CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à tous les chantiers du bâtiment (gros œuvre et second œuvre) et du génie civil, y compris pendant les phases de terrassement et de travaux spéciaux. Toute personne concernée, notamment le personnel du chantier, doit en être informée.

#### 3. PRINCIPES

La problématique de la gestion des eaux et des déchets de chantier doit être prise en compte dès la conception du projet. Les tâches des différents intervenants doivent être définies dans les mandats ou dans les contrats d'entreprise (selon les normes SIA).

Conformément aux principes de la législation fédérale, il convient de limiter la production d'eaux polluées et de déchets de chantier, de les recycler dans la mesure du possible ou de les éliminer d'une manière respectueuse de l'environnement.

Le maître de l'ouvrage et son mandataire demeurent responsables de la gestion des eaux et des déchets pendant toute la durée du chantier.

# 4. PROCEDURE DE CONTRÔLE

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire doit compléter le questionnaire particulier n° 71 <sup>1</sup> « Gestion des eaux et des déchets de chantier » et en remettre une copie à la commune ainsi qu'au Service des eaux, sols et assainissement (SESA), au plus tard 15 jours avant le début des travaux, dans les cas suivants :

Construction: dès 3'500 m³ SIA

Transformation, rénovation : dès 1'000 m³ SIA

Démolition : dès 300 m³ SIA

<sup>1</sup> Disponible sur le site internet de la CAMAC : <u>www.camac.vd.ch</u>

3

- Génie civil:

dès 30 m<sup>3</sup> de déchets foisonnés ou en cas de travaux produisant des eaux polluées troubles et/ou alcalines.

Ce questionnaire doit indiquer les mesures prévues pour le traitement et l'évacuation des eaux, ainsi que les quantités de déchets et leurs filières d'élimination.

Le maître de l'ouvrage ou son mandataire (p. ex. : direction des travaux, bureau spécialisé) assurera le contrôle de l'évacuation des déchets durant le chantier en exigeant les bons d'évacuation. Il tiendra une comptabilité des volumes évacués et remettra au SESA les résultats au moyen du questionnaire particulier n° 71, en cochant la case "synthèse", dès la fin du chantier. Les bons d'évacuation des déchets doivent être conservés durant une année à dater de la fin du chantier.

Plusieurs entités interviennent pour le contrôle des chantiers. Le SESA, les services communaux et intercommunaux ou leur mandataire et la commission de contrôle des chantiers de la construction utilisent tous les mêmes critères de détection et un formulaire de contrôle identique <sup>2</sup>.

Leurs interventions peuvent être facturées aux entreprises qui contreviennent à la législation. Les cas les plus graves peuvent faire l'objet d'une dénonciation.

#### 5. GESTION DES EAUX

Les exigences relatives au déversement des eaux sont définies dans l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux, annexe 3.2). Les valeurs limites suivantes doivent notamment être respectées :

Paramètres	Déversement dans un collecteur d'eaux usées	Déversement dans un collecteur d'eaux claires
Matières en suspension		20 mg/l
рН	6.5 – 9.0	6.5 - 9.0
Hydrocarbures totaux	20 mg/l	10 mg/l

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> Disponible sur le site internet du SESA : <u>www.dse.vd.ch/eaux</u>

#### 5.1 Gros œuvre

Les eaux issues d'un chantier sont chargées de matières en suspension et parfois polluées par des hydrocarbures. De plus, celles qui sont en contact avec du béton, ciment, mortier, etc. deviennent alcalines (pH > 9) et peuvent présenter une teneur significative en micropolluants.

Chaque entreprise doit gérer ses eaux de nettoyage (traitement et évacuation) en fonction de leur pollution.

Les autres eaux polluées par le lessivage (pluies, eaux souterraines) d'éléments ou de surfaces bétonnées (travaux d'injection, de stabilisation, de gunitage, etc.) doivent être traitées en fonction de leur pollution avant toute évacuation et sous la responsabilité du maître de l'ouvrage ou de son mandataire (p. ex. : direction des travaux ou bureau spécialisé).

Les principes de traitement et d'évacuation des eaux de chantier figurent dans le schéma de la page suivante. Pour plus de détails, il faut se référer à la norme SIA / VSA 431 « Evacuation et traitement des eaux de chantier ».

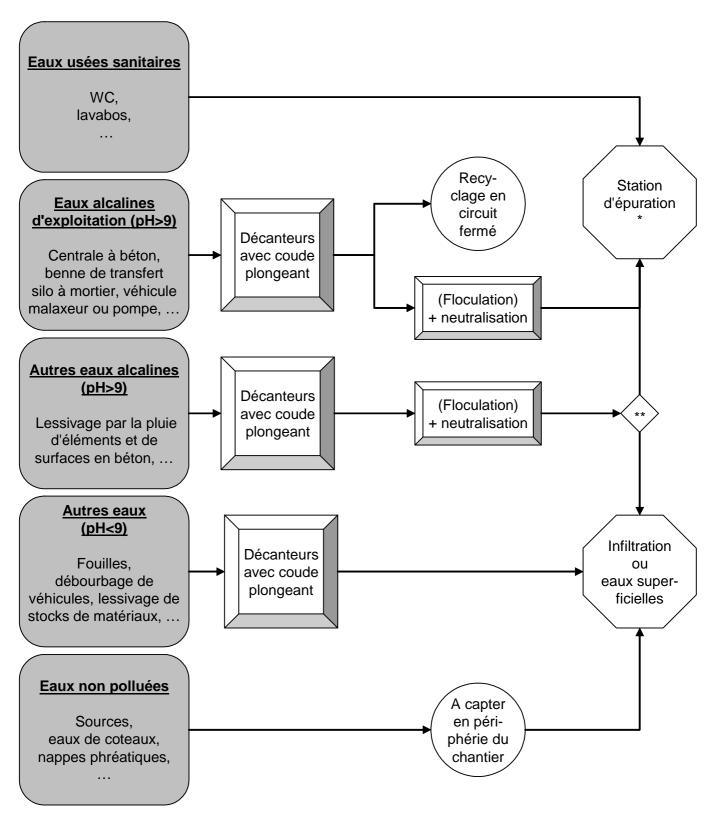
Une attention constante doit être apportée à l'entretien des installations de traitement des eaux (décantation et neutralisation). Le personnel chargé de l'exploitation doit recevoir une formation adéquate.

Le contrôle du pH par un test rapide avec des bandelettes indicatrices est exigé avant tout déversement.

L'infiltration diffuse et superficielle de petites quantités d'eaux alcalines décantées est tolérée pour autant que les conditions locales le permettent et que le volume n'excède pas 250 litres par jour. Elle est par contre interdite en zone S de protection des eaux souterraines et sur les surfaces drainées et raccordées.

Le mode d'évacuation des eaux devra également respecter le règlement communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux.

#### SCHEMA DE PRINCIPE POUR LE TRAITEMENT ET LE DEVERSEMENT DES EAUX DE CHANTIER



- \* Pour les chantiers situés hors des zones raccordées à une station d'épuration, l'autorité cantonale peut autoriser l'infiltration des eaux alcalines d'exploitation traitées ou leur rejet dans les eaux superficielles
- \*\* En principe, ces eaux doivent être infiltrées ou rejetées dans les eaux superficielles. Dans certains cas particuliers (importance des surfaces bétonnées, nature des travaux spéciaux, ...), le déversement dans un collecteur d'eaux usées peut être envisagé avec l'accord des autorités communales et cantonales

## 5.2 Forages géothermiques

Les eaux produites lors de ces travaux sont généralement très chargées en matières minérales en suspension et ne peuvent pas être déversées directement dans les eaux (collecteurs, ruisseaux, lac).

Elles doivent être traitées selon les recommandations de la fiche du SESA « Eaux souterraines issues de forages géothermiques – Principes de protection des eaux et d'élimination des boues » (EA3) <sup>3</sup>.

#### 5.3 Second oeuvre

Les eaux de nettoyage produites sur un chantier sont polluées de manière variable selon la composition des produits utilisés.

Chaque entreprise du second œuvre doit gérer ses eaux de nettoyage (traitement & évacuation ou élimination en tant que déchet spécial) en fonction de leur composition et de leur écotoxicité. Ces informations figurent sur les fiches de données de sécurité disponibles auprès des fournisseurs.

En cas de déversement, un traitement des eaux de nettoyage est indispensable avant leur rejet dans un collecteur d'eaux usées, afin de respecter les valeurs limites de l'Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux).

L'infiltration de ces eaux est interdite.

#### 5.4 Zone S de protection des eaux souterraines

Des conditions particulières sont applicables aux projets de travaux en zone S.

Dans tous les cas, le mandataire veillera à ce que :

- les installations de chantier se situent en dehors de la zone S,
- les eaux alcalines produites ne s'infiltrent pas directement dans le terrain,
- la rétention du volume total des liquides pouvant polluer les eaux soit assurée,
- les entreprises soient informées des conditions particulières applicables dans cette zone.

Pour tout complément d'information, il est nécessaire de prendre contact avec l'hydrogéologue cantonal.

<sup>&</sup>lt;sup>3</sup> Disponible sur le site internet du SESA : www.dse.vd.ch/eaux

#### 5.5 Autorisation de déversement et autocontrôle

Le SESA peut délivrer une autorisation de déversement aux entreprises qui ont établi un concept de gestion des eaux de chantier, disposent d'un organe de contrôle interne et ont démontré leur capacité à respecter les exigences de la présente directive.

L'entreprise assure dès lors l'autocontrôle de ses installations de traitement et d'évacuation des eaux et renseigne le SESA dans le cadre d'un rapport annuel. Les autorités cantonales et communales peuvent néanmoins procéder en tout temps à des contrôles non annoncés.

# 5.6 Liquides pouvant polluer les eaux

Les contenants d'huiles et de produits chimiques (huile de coffrage, adjuvants pour béton, etc.) doivent être stockés sur une surface sécurisée selon les principes pour le stockage et l'installation de récipients, conteneurs cadres et citernes mobiles contenant des liquides pouvant polluer les eaux (EA1) <sup>4</sup>.

Le carburant diesel doit être stocké dans des réservoirs spécialement conçus pour les chantiers et pouvant assurer la rétention de 100% de leur volume utile. Les principes pour l'installation, l'authentification et l'entretien de postes de distribution mobiles de carburant diesel (EA2) <sup>4</sup> doivent être appliqués.

Tout autre type de contenant d'un volume supérieur à 450 litres de mazout doit être installé par une entreprise spécialisée.

Du produit absorbant tous les types de liquides doit être disponible à proximité des zones d'activités du chantier, afin que des mesures immédiates puissent être prises en cas de nécessité.

Tout écoulement accidentel de substances représentant un danger imminent de pollution des eaux ou des sols doit être immédiatement signalé en composant le numéro 118.

<sup>&</sup>lt;sup>4</sup> Disponible sur le site internet du SESA : www.dse.vd.ch/eaux

#### 6. GESTION DES DECHETS

L'Ordonnance fédérale sur le traitement des déchets (OTD) impose à quiconque effectue des travaux de séparer les déchets spéciaux des autres déchets et de les trier sur place afin de les répartir comme suit :

- a) Matériaux d'excavation et déblais non pollués,
- b) Déchets stockables définitivement en décharge contrôlée pour matériaux inertes sans devoir subir de traitement préalable,
- c) Déchets combustibles, tels que bois, papier, carton et matières plastiques,
- d) Autres déchets.

L'autorité peut exiger un tri plus poussé si cette opération permet la valorisation d'une partie des déchets.

#### 6.1 Déchets de chantier

A partir du chantier, deux voies principales s'offrent aux entreprises :

- Le tri sur le chantier,
- L'évacuation en conteneurs ou en bennes des déchets mélangés et leur tri en installation. Les fractions issues du tri sont ensuite évacuées vers des sites de traitement appropriés, des filières de valorisation ou des lieux de stockage.

Les deux méthodes sont complémentaires. Un centre de tri de bennes de chantier peut apporter une solution pour certaines fractions difficiles à trier sur le chantier ou servir de centre de regroupement régional pour des déchets triés sur le chantier.

Pour des volumes de déchets peu importants (inférieurs à 100 m³), un tri en installation est plus avantageux qu'un tri sur le site.

#### 6.1.1 Tri sur le chantier

Le tri respectera au minimum les catégories suivantes :

- Déchets spéciaux, à retourner au fournisseur ou à acheminer dans une entreprise d'élimination autorisée (Cf. § 6.2),
- Matériaux inertes aptes au recyclage en granulats ou en graves,
- Autres matériaux inertes, aptes à la mise en décharge contrôlée pour matériaux inertes (DCMI) ou en décharge contrôlée bioactive (DCB),

- Plâtre massif destiné au recyclage ou à la mise en décharge contrôlée bioactive (DCB),
- Papiers et cartons destinés au recyclage,
- Métaux destinés au recyclage,
- Bois propres ou faiblement traités (bois de coffrages, planches,...)
   destinés au recyclage ou à la valorisation thermique,
- Autres déchets combustibles destinés à l'incinération en usine d'incinération pour ordures ménagères (UIOM).

En zone S de protection des eaux souterraines, des conditions particulières sont applicables au stockage temporaire de déchets dans le but d'éviter leur lessivage par la pluie et une pollution des eaux.

#### 6.1.2 Tri en installation

Si le maître de l'ouvrage ne met pas en place un tri sur le chantier, il doit s'assurer que les déchets soient acheminés dans un centre officiel de tri de bennes de chantiers et de déchets industriels banals.

## 6.1.3 Méthodes proscrites

Outre le déversement de bennes mélangées en décharges, les méthodes suivantes sont proscrites par la législation :

- Le remplissage de fouilles avec des déchets de chantier mélangés (OTD).
- L'incinération en plein air de bois, plastiques ou autres matériaux combustibles (Ordonnance sur la protection de l'air - OPair).

De telles pratiques sont passibles d'actions pénales (Loi sur la gestion des déchets - LGD).

## 6.2 Déchets spéciaux

Ils doivent être conditionnés par type de déchet (p. ex.: huiles usées diverses, résidus d'adjuvants & produits pour béton, produits absorbants & terres polluées, résidus contenant des peintures), dans des conteneurs étanches et couverts (emballage d'origine, fût, benne) et être retournés au fournisseur ou remis à une entreprise d'élimination autorisée.

Les entreprises qui remettent des déchets spéciaux doivent disposer d'un numéro d'identification <sup>5</sup> et établir un document de suivi <sup>6</sup> lors de chaque transport.

<sup>&</sup>lt;sup>5</sup> Attribué par le SESA, sur demande adressée par courriel à <u>mouvements.dechets@vd.ch</u>

#### 7. PROTECTION DU SOL

Le sol en tant que milieu naturel est une ressource essentielle. Sa protection débute dès la planification des travaux, avant même que les premières machines pénètrent sur le chantier.

Les conseils et recommandations pour protéger le sol doivent être appliqués, avant les décapages jusqu'aux remises en état <sup>7</sup>.

#### 8. SITES POLLUES

On désigne sous cette dénomination des emplacements pollués d'une étendue limitée, par exemple :

- Les décharges en exploitation ou désaffectées,
- Les sites industriels ou artisanaux sur lesquels des substances dangereuses pour l'environnement sont ou ont été utilisées,
- Les lieux d'accident pollués à la suite d'événements extraordinaires.

Si les travaux sont prévus dans un site susceptible d'être pollué par des déchets, le maître d'ouvrage fera procéder au préalable aux investigations nécessaires.

Si des matériaux souillés ou des déchets sont découverts durant les travaux, le SESA doit en être informé. Ces matériaux doivent être provisoirement triés et confinés; en aucun cas, ils ne peuvent être disséminés ou mélangés à des matériaux non pollués. Leur destination et/ou leur traitement sera décidé sur la base des résultats des tests et/ou analyses.

Si des déchets sont évacués vers des destinations non conformes, le SESA peut faire procéder à leur évacuation aux frais du maître de l'ouvrage.

<sup>&</sup>lt;sup>6</sup> Disponible auprès de l'OFCL (Diffusion des publications, 3003 Berne, tél. 031 325 50 50; fax 031 325 50 58 ; article n°319.551)

Disponible auprès de l'OFEV (Documentation, 3003 Berne, tél. 031 324 02 16) ou sur le site internet du SESA: <a href="https://www.dse.vd.ch/eaux">www.dse.vd.ch/eaux</a>

#### 9. BASES LEGALES

- Législation fédérale, disponible sur <u>www.admin.ch</u>:
  - Loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE du 07.10.1983)
  - Loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux du 24.01.1991)
  - Ordonnance sur la protection des eaux (OEaux du 28.10.1998)
  - Ordonnance sur le mouvement des déchets (OMoD du 22.06.2005)
  - Ordonnance sur le traitement des déchets (OTD du 10.12.1990)
  - Ordonnance sur les atteintes portées aux sols (OSol du 01.07.1998)
  - Ordonnance sur l'assainissement des sites pollués (OSites du 26.08.1998)
  - Ordonnance sur la protection de l'air (OPair du 16.12.1985)
- Législation cantonale disponible sur www.rsv.vd.ch :
  - Loi sur la protection des eaux contre la pollution (LPEP du 17.09.1974)
  - Loi sur la gestion des déchets (LGD du 06.09.2006)
  - Règlement de prévention des accidents dus aux chantiers (RPAC du 21.05.2003)
- Directives du SESA, disponibles sur <u>www.dse.vd.ch/eaux</u>:
  - Directive cantonale DCPE 874 : Déchets de démolition des routes
  - Directive cantonale DCPE 875 : Stockage temporaire, recyclage et élimination des matériaux minéraux de chantier
  - Principes pour le stockage et l'installation de récipients, conteneurs cadres et citernes mobiles contenant des liquides pouvant polluer les eaux (EA1)
  - Principes pour l'installation, l'authentification et l'entretien de postes de distribution mobiles de carburant diesel (EA2)
  - Eaux souterraines issues de forages géothermiques Principes de protection des eaux et d'élimination des boues (EA3)
- Directives et règlements communaux y relatifs
- Normes techniques, disponibles sur www.sia.ch:
  - Norme SIA 430 Elimination des déchets de chantier
  - Norme SIA / VSA 431 Evacuation et traitement des eaux de chantier

#### 10. ENTREE EN VIGUEUR

La présente directive annule et remplace la directive DCPE 872 de juin 2001.

Elle entre en vigueur au 1er octobre 2008.